

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



10024657

Dépôt au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY le 04 FEV 2010
Greffe

N° d'entreprise 0414.330.649

Dénomination

(en entier) **Immobilière du Condroz**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : ruelle Magnery 1 à 4577 Modave

Objet de l'acte : scission partielle sans dissolution par absorption par la SA Domaines et Développements et par constitutions de trois nouvelles sociétés dénommées "Calice" Hunisya" et Masono"

En vertu d'un acte reçu le 21 janvier 2010 par Maître Martine MANIQUET notaire associé de la société de Notaires « Thierry-Didier de ROCHELÉE et Martine MANIQUET. Notaires associés », société civile à forme de SPRL dont le siège est établi à Wanze, rue de Bas-Oha 252a, à Wanze, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société privée à responsabilité limitée Immobilière du Condroz, ayant son siège social à Modave, ruelle Magnery 1 en présence de tous les associés présents ou représentés ainsi qu'en présence du gérant, Monsieur Dominique DUCHENE qui a pris à l'unanimité, les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

PROJET DE SCISSION PARTIELLE - DECLARATIONS PREALABLES

Le gérant de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Immobilière du Condroz », société à scinder, a établi le 9 novembre 2009, un projet de scission partielle de la société, conformément aux articles 728 et 743 du Code des sociétés.

Ce projet de scission a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Huy, le 16 novembre deux mille neuf.

Le président dépose sur le bureau le projet de scission susvanté.

Le gérant déclare qu'aucune modification du patrimoine actif et passif de la société à scinder n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

L'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

DEUXIEME RESOLUTION

RAPPORTS DE SCISSION ET DE CONTRÔLE

RENONCIATION AUX RAPPORTS DE SCISSION ET DE CONTRÔLE

En application des articles 734 et 749 du Code des sociétés, l'assemblée générale décide, à l'unanimité et par un vote exprès, de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié du gérant et du rapport de contrôle du reviseur d'entreprises, prescrits par les articles 730 et 731, 745 et 746 du Code des sociétés et à leur communication prescrite par les articles 733 et 748 du Code des sociétés.

TROISIEME RESOLUTION

SCISSION PARTIELLE - OPÉRATION ASSIMILÉ A SCISSION (art 677 C. Soc)

L'assemblée générale décide la scission partielle de la société privée à responsabilité limitée « Immobilière du Condroz, société à scinder, aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif,

--à trois sociétés à constituer, savoir les sociétés privées à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination

1. HUNISYA
2. CALICE
3. MASONO

-- à une société existante par Apport en nature et Augmentation de capital de la SA Domaines et développements

Par voie de transfert d'une partie de son patrimoine immobilier, étant les immeubles nécessaires aux activités de chacune des sociétés dont question ci-dessus et affectés à la mise en valeur et la gestion d'un patrimoine immobilier.

En outre, cette scission, effectuée conformément à l'article 736, §5 du Code des Sociétés, conduisant à une répartition disproportionnée des parts sociales des nouvelles sociétés ou sociétés bénéficiaires de la scission, permettra de dégager une majorité homogène dans chacune de ces nouvelles sociétés et d'éviter une

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

nouvelle paralysie des organes décisionnels. L'opération permettra ainsi à chaque actionnaire de gérer et développer sa propre société de manière indépendante.

Les sociétés, ainsi rendues autonomes, seront donc chacune spécialisée dans un secteur d'activité et/ou une zone géographique particuliers.

La prise de décision en matière d'investissements et de demandes de crédits sera facilitée dans chaque société grâce à l'actionariat unique.

La société transférante continuera d'exister.

La situation active et passive telle que reprise au rapport de scission partielle dont question au présent acte est la suivante :

La scission de la S.P.R.L. IMMOBILIERE DU CONDROZ sera réalisée sur base de la situation comptable de cette société arrêtée au 30 juin 2009, date de clôture statutaire, sur le modèle de répartition suivant :

Les valeurs d'apport des éléments du patrimoine de la société scindée correspondront aux valeurs nettes comptables au 30 juin 2009 telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels statutaires de la S.P.R.L. IMMOBILIERE DU CONDROZ au 30 juin 2009, lesquels ont été établis dans le respect de la permanence des règles d'évaluation.

En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement aux associés de la société présentement scindée,

-257 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société « HYNUSHA », qui seront réparties entre les associés de la société à scinder à raison d'une (1) part sociale de la société « HYNUSHA » pour une (1) part sociale de la société à scinder.

-257 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société « CALICE », qui seront réparties entre les associés de la société à scinder à raison d'une (1) part sociale de la société « CALICE » pour une (1) part sociale de la société à scinder.

-257 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société « MASONO », qui seront réparties entre les associés de la société à scinder à raison d'une (1) part sociale de la société « MASONO » pour une (1) part sociale de la société à scinder.

-338 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société « Domaine et développement », qui seront réparties entre les associés de la société à scinder pour 257 parts de la société à scinder.

Conditions du transfert

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur la base de la situation active et passive de la présente société à scinder arrêtée au trente juin deux mille neuf.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le premier juillet deux mille neuf sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte des différentes sociétés, bénéficiaires des éléments transférés, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant auxdits éléments.

2) Le transfert dans la comptabilité de chacune des sociétés bénéficiaires d'une partie du patrimoine actif et passif de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au trente juin deux mille neuf.

3) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société scindée, correspondant à la branche d'activité apportée, seront mis en charges ou en produits dans les sociétés bénéficiaires de la scission partielle.

4) Si un élément du patrimoine actif ou passif de la société scindée partiellement n'est pas nommément attribué à l'une ou l'autre société dans le projet de scission, il restera acquis à la société présentement scindée (partiellement).

5) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant relatifs aux activités de comptabilité seront suivis par les sociétés bénéficiaires, qui seront seules à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société présentement scindée.

6) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission partielle seront supportés par les sociétés bénéficiaires du transfert par voie de scission partielle en proportion des éléments se rapportant à la branche d'activité transférée.

7) Les attributions aux associés de la société scindée des parts sociales de la société bénéficiaire s'effectuent sans soulte.

QUATRIÈME RESOLUTION

APPROBATION DES PROJETS D'APPORT DES IMMEUBLES, DES ACTES CONSTITUTIFS DES SOCIÉTÉS NOUVELLES ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA Société Domaines et développement »

L'assemblée générale propose de créer trois sociétés privées à responsabilité limitée nouvelles, dénommées « HUNISYA, CALICE et MASONO et procéder à l'augmentation de capital de la SA Domaines et développements.

L'assemblée générale approuve les projets de scission partielle par apport des différents biens et des actes constitutifs des statuts des différentes sociétés privées à responsabilité limitée et de l'augmentation de capital de la SA Domaine et développement à constituer par voie de scission.

Elle approuve le rapport dressé par la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « D Leboutte et Cie. - Réviseur d'Entreprises », ayant son siège à Liège, représentée par Monsieur Denys Leboutte, réviseur d'entreprises, conformément à l'article 219 du Code des sociétés.

Un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent en même temps qu'une expédition des actes de constitution des sociétés et de l'augmentation de capital de la SA Domaines et développements ».

CINQUIEME RESOLUTION

MODALITES D'ETABLISSEMENT ET D'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS – DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS

Les comptes annuels de la société scindée partiellement (pour l'exercice deux mil neuf) ont été établis par le gérant de la société scindée et approuvés le 1er décembre 2009.

SIXIEME RESOLUTION

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE A SCINDER

1. Réduction du capital.

Ensuite de la décision d'apporter tous les éléments actifs et passifs aux différentes sociétés issues de la procédure de scission partielle, l'assemblée décide de réduire le capital souscrit de la société scindée (partiellement) avec annulation de parts sociales- à concurrence de 294.991,42 EUR), étant la part dans ledit capital correspondant aux biens qui seront transférés aux sociétés privées à responsabilité limitée à créer et à la SA Domaine et développement

Cette réduction se réalise avec annulation de 1.028 titres

Vote : Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

MISE A JOUR DES STATUTS

I. Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« CAPITAL SOCIAL

A/ Capital

Le capital est fixé à 24.543,33 euros (.EUR) .

Il est représenté par deux cent soixante et une parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un deux cent soixante et unième de l'avoir social ou 94 euros .

B/ Historique du capital

11. Le capital a été fixé lors de la constitution à 12.890.000 francs belges représenté par mille deux cent quatre-vingt-neuf (1289) parts sociales sans désignation de valeur nominale

Le capital a été converti en euros comme suit :

Le capital social est fixé à trois cent dix-neuf mille cinq cent trente-quatre euros et septante-cinq cents (319.534,75 EUR) représenté par mille deux cent quatre-vingt-neuf (1289) parts sociales sans désignation de valeur nominale entièrement souscrites et libérées

II. Suite à la modification des statuts, la mise à jour des statuts sera déposée au Greffe du Tribunal de commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

Vote : Ces décisions sont adoptées à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

REPRESENTATION ET POUVOIRS

L'assemblée générale confère la représentation de la société scindée partiellement aux opérations de scission à son gérant savoir Monsieur Dominique DUCHENE, précité.

L'assemblée générale confère au gérant les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

Spécialement, le gérant peut :

transférer aux sociétés bénéficiaires, la partie du patrimoine actif et passif de la société scindée relative aux biens apportés

accepter les parts sociales des sociétés bénéficiaires et de les répartir entre les associés de la société scindée partiellement dans les proportions susvantes et assurer, le cas échéant, la mise à jour du registre des parts sociales aux frais de la société scindée et des sociétés bénéficiaires.

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, le gérant pourra en outre:

- intervenir aux actes de constitution des sociétés bénéficiaires en approuver les statuts et à l'augmentation de capital de la SA Domaines et développement en approuver les modifications

- déclarer avoir parfaite connaissance du rapport du réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 219 du Code des sociétés;

- assister à toute assemblée des associés qui se tiendrait immédiatement après la constitution des sociétés bénéficiaires et modification de la SA Domaines et développements; prendre part à toutes délibérations, prendre part à la nomination des gérants et commissaires éventuels de la nouvelle société, fixer la durée de leur mandat et leur rémunération.

- dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office;

- déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ;

- accomplir toutes les formalités requises auprès du guichet d'entreprises et de la T.V.A. ;

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres, mettre à jour les statuts de la société et en général faire le nécessaire.

Deuxième partie, à l'achèvement de l'étude et coordination des statuts

Martine MANIQUET
Notaire Associé à Wanze

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature